

# DECISION DCC 21-156

## DU 27 MAI 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat à la même sous le numéro 1405/447/REC-20, par laquelle monsieur Etienne SAME, forme un recours contre le Chef d'Etat-major général des Armées pour discrimination ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Moustapha FASSASSI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a effectué un stage professionnel à Moscou du 02 décembre 1985 au 30 mai 1986, soit une durée de six (06) mois à l'issue duquel le diplôme de Brevet Elémentaire (BE) a été accordé à tous les participants ; qu'il ajoute qu'un autre groupe de collègues à lui ont bénéficié d'un autre stage professionnel de trois mois de formation à l'issue duquel ils ont obtenu le Brevet d'Aptitude Technique (BAT) ; qu'il en conclut à un traitement discriminatoire de la part ses supérieurs hiérarchiques ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre chargé de la Défense nationale par l'organe de son Secrétaire général, observe que la non-attribution du Brevet d'Aptitude Technique (BAT) à monsieur



Etienne SAME ne souffre d'aucune irrégularité procédurale ; qu'il ajoute que le diplôme de Brevet élémentaire (BE) lui a été attribué conformément aux textes en vigueur et qu'en outre, il n'est pas dans les mêmes conditions que ses collègues qui n'ont pas suivi la même formation que lui pour prétendre à l'attribution du diplôme du Brevet d'Aptitude Technique ; qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente;

**Vu** l'article 26 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il résulte de cette disposition que des citoyens placés dans la même situation doivent être traités de la même manière sans discrimination aucune ;

**Considérant** qu'en l'espèce le traitement inégalitaire dont fait état monsieur Etienne SAME n'est pas fondé ; que d'une part, il a indiqué dans sa requête qu'à la fin du stage « le diplôme du brevet élémentaire a été accordé à tous les participants » ; que d'autre part, le requérant n'est pas placé dans la même situation que ses collègues auxquels il se compare et qui ont suivi une formation de trois mois ; qu'il y aurait rupture d'égalité si des collègues formés dans les mêmes conditions que le requérant avaient bénéficié du Brevet d'Aptitude Technique qu'il réclame actuellement ; qu'en conséquence il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas discrimination.

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** qu'il n'y a pas discrimination.

La présente décision sera notifiée à monsieur Etienne SAME et à monsieur le Ministre chargé de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président



Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Fassassi MOUSTAPHA.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**